

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CREDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES CREATEURS DE JEUX VIDEOS¹

(Article 220 terdecies du code général des impôts)

L'entreprise doit déposer un formulaire par jeu vidéo. Elle doit joindre l'imprimé récapitulatif n° 2079-VDO-R-SD lorsqu'elle crée plusieurs jeux.

Une copie de la déclaration doit être adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée

Exercice du _____ au _____

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE DÉCLARANTE

Dénomination de l'entreprise		N° Siret	
Adresse			

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (cocher la case)

Dénomination de la société mère		N° Siret	
Adresse			

DÉSIGNATION DU JEU VIDÉO

MODALITÉS D'OCTROI DE L'AGRÈMENT

Date de réception par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) de la demande d'agrément provisoire		Date et numéro de délivrance de l'agrément définitif ²	
---	--	---	--

Montant du coût de développement du jeu vidéo (en €)	
--	--

I - DÉPENSES ENGAGÉES AU TITRE DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT³

Dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la création du jeu vidéo fiscalement déductibles ⁴	1	
Rémunérations, accessoires et charges sociales (dans la mesure où ce sont des cotisations sociales obligatoires) versées aux auteurs ayant participé à la création du jeu vidéo en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation	2	
Rémunérations, accessoires et charges sociales (dans la mesure où ce sont des cotisations sociales obligatoires) relatives aux salariés de l'entreprise employés directement à la création du jeu vidéo	3	
Autres dépenses de fonctionnement pour leur quote-part affectée à l'activité de création du jeu vidéo	4	
Dépenses exposées pour la création d'un jeu vidéo confiées à d'autres entreprises ou organismes dans la limite de 1 000 000 € par exercice	5	
Déduction des subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt	6	
Montant total des dépenses (lignes 1+2 + 3 + 4 + 5 - 6)	7	

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

¹ Est considéré comme un jeu vidéo tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des éléments de création artistique et technologique, proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non.

² En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

³ Les opérations doivent avoir été effectuées en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

⁴ Seules sont prises en compte les dotations aux amortissements correspondant à la période durant laquelle l'immobilisation a été effectivement utilisée pour la création du jeu vidéo éligible au crédit d'impôt. Les dotations aux amortissements des immeubles ne sont pas retenues dans la base de calcul du crédit d'impôt.

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT⁵

Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice avant application du plafond (<i>ligne 7 x 20 %</i>)	8	
Montant du plafond (<i>indiquer le montant du plafond</i>) ⁶	9	
Montant du crédit d'impôt après plafonnement (<i>ligne 8 dans la limite du montant mentionné ligne 9</i>)	10	

III - MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT

Montant du crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés : Reporter sur le relevé de solde n° 2572 le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 10.

IV - DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA CRÉANCE POUR LES ENTREPRISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Précisions – Ce cadre est à compléter uniquement :

- lorsque la société a créé un seul jeu vidéo éligible au crédit d'impôt au titre de l'exercice ;
- lorsque le montant de la créance n'a pu être totalement ou partiellement imputé sur l'impôt dû.

Le remboursement peut également être demandé à partir du formulaire n° 2573-SD. A compter du 3 mars 2014, ce formulaire sera disponible par voie dématérialisée (en mode EDI et EFI)⁷.

Pour les entreprises membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A du CGI, il est rappelé que seule la société mère du groupe peut demander le remboursement d'une créance.

Montant de la créance imputée sur l'impôt sur les sociétés :

Montant de la créance dont le remboursement est demandé :

A _____ date et signature

V - CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Date du remboursement de la créance :

Cachet et signature du service

Montant du remboursement :

Date de saisie :

N° d'opération du remboursement :

N° d'opération mise à jour de la créance :

N° de R.I.B. :

⁵ N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné les jeux vidéo comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des utilisateurs.

⁶ Les lignes 9 et 10 sont à servir uniquement lorsque l'entreprise crée un seul jeu vidéo. Lorsque l'entreprise crée plusieurs jeux vidéos, elle doit servir l'imprimé 2079-VDO-R-SD.

Le plafond de 3 000 000 € doit être adapté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois.

⁷ Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la rubrique « Professionnels » du portail fiscal www.impots.gouv.fr.